

Loi (8828)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du
29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Les primes et les participations échues, ainsi que les intérêts moratoires et
les frais de poursuites sont payés par l'Etat dès la production d'un acte de
défaut de biens par l'assureur. L'article 23A, alinéa 5, de la présente loi est
réservé.

⁴ Pour autant qu'il ait fait preuve de la diligence commandée par les
circonstances et qu'il n'ait pas suspendu le versement des prestations,
l'assureur peut demander à l'Etat le remboursement des primes et des
participations échues, ainsi que des intérêts moratoires et des frais de
poursuites, sous imputation des subsides déjà versés, dès la constatation par le
service de l'assurance-maladie de l'insolvabilité notoire de l'assuré.
L'article 23A, alinéa 5, de la présente loi est réservé.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont
destinés :

- a) aux assurés de condition économique modeste;
- b) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou
des prestations d'assistance accordées par l'office cantonal des personnes
âgées (ci-après OCPA);
- c) aux assurés bénéficiaires de l'assistance ou d'une aide sociale de
l'Hospice général.

² Les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut
importants sont présumés n'étant pas de condition économique modeste, à

moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat détermine les montants considérés comme importants.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéa 2, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 21, al. 2 et 4 (abrogés, l'al. 3 devenant l'al. 2)

Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Les bénéficiaires des prestations de l'office cantonal des personnes âgées ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'Intérieur. Il en va de même pour les bénéficiaires des prestations d'assistance ou d'aide sociale de l'Hospice général.

Art. 23 Procédure d'attribution des subsides et attestation (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ L'administration fiscale cantonale transmet au service de l'assurance-maladie, sur support informatique, une liste des contribuables dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu fixées conformément à l'article 21. Cette liste est établie sur la base de la dernière taxation.

² Le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir. En cas de taxation tardive, le droit aux subsides est ouvert avec effet rétroactif.

³ Le service de l'assurance-maladie établit le fichier des ayants droit. Il fait parvenir à chaque assureur la liste de ses assurés bénéficiaires d'un subside à déduire sur le montant de leurs primes.

⁴ Il adresse une attestation à chaque bénéficiaire. Cette attestation présente le montant du subside accordé, la date à partir de laquelle le droit au subside prend naissance et le nom de l'assureur. Ce document doit être conservé par le bénéficiaire.

⁵ S'agissant des assurés visés par l'article 20, alinéa 2, lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande dûment motivée, accompagnée des pièces justificatives, au service de l'assurance-maladie.

⁶ Il en va de même pour les taxés d'office et les assurés qui font l'objet d'une remise d'impôts.

Art. 23A Bénéficiaires des prestations de l'office cantonal des personnes âgées et de l'Hospice général (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'office cantonal des personnes âgées et l'Hospice général communiquent régulièrement au service de l'assurance-maladie le nom des bénéficiaires de leurs prestations, la date d'ouverture du droit aux subsides, et le cas échéant, la date de fin du droit aux subsides.

² Lorsqu'un subside est octroyé en cours d'année à un bénéficiaire des prestations de l'office cantonal des personnes âgées ou de l'Hospice général, il peut exceptionnellement couvrir la prime effective facturée par l'assureur jusqu'au prochain terme de résiliation du contrat d'assurance. Passé ce délai, le subside est limité au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur.

³ Lorsqu'un subside est octroyé à un bénéficiaire des prestations de l'office cantonal des personnes âgées ou de l'Hospice général avec effet rétroactif, le montant du subside rétroactif couvre la prime effective facturée par l'assureur.

⁴ Le service de l'assurance-maladie transmet régulièrement à chaque assureur par fichier informatique la liste de ses assurés bénéficiaires d'un subside à déduire sur le montant de leurs primes.

⁵ En cas de remboursement de l'arriéré de primes par l'Etat, conformément à l'article 10, alinéas 3 et 4 de la présente loi, l'assureur, dont l'assuré est bénéficiaire des prestations de l'office cantonal des personnes âgées ou de l'Hospice général et qui est en demeure pour le paiement de la différence entre la prime moyenne cantonale déterminée par le Département fédéral de l'Intérieur et la prime effectivement facturée, ne peut pas prétendre au remboursement de cette différence.

Art. 26 (abrogé)

Art. 29 Paiement des subsides (modification de la note et alinéa 2 nouveau)

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de paiement.

Art. 30 (abrogé)

Art. 32 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

En cas de changement d'assureur, l'assuré doit annoncer au service de l'assurance-maladie dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la fin de l'année civile en cours, le nom de son nouvel assureur pour bénéficier du subside.

Art. 34 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les assurés, en particulier ceux recevant des subsides, sont incités à choisir les assureurs proposant dans le canton les primes les plus modiques.

Art. 51, al. 2 et 3 Dispositions transitoires (nouveaux)

Modification du 23 janvier 2004

² Pour l'attribution des subsides pour l'année 2004, le revenu déterminant est fixé par règlement du Conseil d'Etat.

³ Les attestations ouvrant un droit aux subsides jusqu'au 31 décembre 2001 sont caduques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.